

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Questions stratégiques

Coopération avec d'autres organisations

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le 19 novembre 2010, le Secrétaire général s'est adressé aux participants à la 17<sup>e</sup> réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), tenue à Paris. C'était la première fois dans l'histoire de la Convention que le Secrétaire général de la CITES participait à une réunion de l'ICCAT. Son discours figure à l'adresse suivante:  
  
[http://www.cites.org/fra/news/SG/2010/20101119\\_sg\\_statement\\_ICCAT.php](http://www.cites.org/fra/news/SG/2010/20101119_sg_statement_ICCAT.php)
3. Lors de cette réunion, le président de l'ICCAT a proposé de renforcer la coopération entre les Secrétariats des deux organisations avant la 22<sup>e</sup> réunion ordinaire de la Commission qui se tiendra à Istanbul, Turquie, du 11 au 19 novembre 2011. Cette proposition a été acceptée.
4. Le 31 mai 2011, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a présenté au Secrétariat le projet de lignes directrices pour la coopération entre l'ICCAT et la CITES, qui se trouve à l'annexe au présent document.
5. Au moment de la rédaction du présent document (juin 2011), le Secrétariat de la CITES était en train de revoir le projet et de préparer des commentaires à partager avec le Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de la CITES sera appelé à collaborer avec le Secrétariat de l'ICCAT à l'élaboration d'un projet révisé qui pourrait être soumis à la présente réunion pour approbation par le Comité permanent.

Recommandation

6. Le Comité permanent est invité à exprimer ses vues sur le projet de lignes directrices pour la coopération entre l'ICCAT et la CITES, figurant en annexe au présent document, et à prendre note des informations fournies ci-dessus.

## PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPÉRATION

ENTRE

**LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT)**

ET

**LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE  
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)**

**Ci-après dénommées les "Parties"**

ATTENDU QUE l'ICCAT collabore au maintien des populations de thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres;

ATTENDU QUE la CITES est un accord international de conservation intergouvernemental visant à garantir la durabilité du le commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages;

ATTENDU QUE l'ICCAT et la CITES ont des objectifs communs concernant la conservation des populations de thonidés et espèces voisines;

ATTENDU QUE l'ICCAT a adopté des programmes de documents statistiques et un système de documentation des captures dans le but d'identifier l'origine de l'espadon, du thon obèse et du thon rouge de l'Atlantique et de contrôler le commerce de ces espèces;

RECONNAISSANT que les Secrétariats des deux Parties gagneraient à ce que la communication et les échanges d'informations d'intérêt commun soient améliorés;

RAPPELANT que lors de la 17<sup>e</sup> réunion extraordinaire de l'ICCAT (Paris, 19-27 novembre 2010), en vue de renforcer la coopération entre les Secrétariats des deux Parties, il a été convenu de travailler sur des lignes directrices à ce sujet, il est proposé ce qui suit:

1. Les Parties auront entre elles des contacts et des échanges d'informations d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants dans lesquels l'autre Partie a un rôle à jouer ou dans lesquels des problèmes d'application doivent être pris en considération.
2. Les Parties seront invitées en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective, lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.
3. L'ICCAT fournira à la CITES toute information jugée nécessaire sur les thonidés et espèces voisines de la zone à laquelle s'applique l'ICCAT (ci-après dénommée "zone de l'ICCAT"), afin d'aborder les critères d'inscription.
4. L'ICCAT et la CITES travailleront ensemble afin de garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes de la CITES de thonidés et d'espèces voisines de la zone de l'ICCAT soumis à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et les deux Parties aborderont les questions techniques et juridiques relatives à l'inscription sur les listes et à la mise en application de ces listes.
5. Le Secrétariat de la CITES informera l'ICCAT de toutes les propositions d'amendements pertinentes des Annexes I et II concernant les thonidés et espèces voisines de la zone de l'ICCAT. Ces informations seront communiquées à l'ICCAT pour lui permettre d'effectuer une analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux Parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse, ainsi que ses propres conclusions et recommandations, en tenant dûment compte de l'analyse de l'ICCAT.

6. Les Secrétariats des deux Parties soumettront un rapport sur le travail accompli en vertu des présentes directives à la Commission de l'ICCAT et à la Conférence des Parties à la CITES.
7. A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties ne seront en aucune manière tenues pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord.
8. Les présentes directives prendront effet à la date de leur signature par les Parties contractantes à l'ICCAT et par les Parties à la CITES. Elles resteront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été dénoncées par préavis écrit de 90 jours envoyé par une Partie à l'autre, ou remplacées par un autre accord. Elles peuvent être modifiées par accord mutuel écrit.
9. L'ICCAT fera rapport à la Conférence des Parties à la CITES sur les données relatives à la mise en œuvre de ses programmes de documents statistiques et son système de documentation des captures.